

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/86 du 3 décembre 2025**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire**

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** ; le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
**Vu** ; le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
**Vu** ; l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 établissant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;  
**Vu** ; la demande présentée le 03 décembre 2025, par M. Jean-Claude BOUSSION, Président de l'association Générations Mouvement, Amicale de Rouillon, 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLOON, concernant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre d'un thé dansant qui aura lieu le dimanche 14 décembre 2025 de 14h à 19h au Domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove, 72700 Rouillon ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Générations Mouvement, Amicale de Rouillon, sise 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLOON, représentée par M. Jean-Claude BOUSSION, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 14 décembre 2025 de 14h à 19h** au Domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove, 72700 Rouillon.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 susvisé.

**Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Jean-Claude BOUSSION, Président de Générations Mouvement, Amicale de Rouillon

En mairie,  
Le 3 décembre 2025  
Le Maire  
Laurent PARIS

